



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Rupture d'égalité entre policiers municipaux ruraux et urbains

Question écrite n° 6152

Texte de la question

Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le traitement des policiers municipaux, la grille indiciaire régissant leur carrière et leurs répercussions directes en milieu rural et précisément dans les petites communes. À titre d'illustration, un brigadier-chef doit, pour atteindre l'indice maximal, avoir trois agents sous ses ordres. Ce qui est impossible à assumer pour les petites communes. En effet, les faibles ressources et budgets de ces communes ne permettent pas aux maires d'engager autant de personnel en dépit d'un réel besoin d'agents sur le terrain. De cette insuffisance naît une incapacité pour les maires d'exercer pleinement leur pouvoir de police et renvoie de trop nombreux troubles à l'ordre public aux casernes de gendarmerie nationale engorgées et débordées qui disposent, selon leur propre aveu, de moyens très limités. Les gouvernements qui se sont succédés depuis 2017 tentent de remettre en place une « police de proximité » qui ne dit pas son nom mais qui démontre la même inefficacité que celle mise en place par Lionel Jospin et Jean-Pierre Chevènement. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) désavantage les policiers municipaux des communes rurales, moins bien lotis qu'un agent de maîtrise des services techniques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser les traitements, notamment la grille indiciaire des policiers municipaux, afin de résorber cette rupture d'égalité entre policiers municipaux urbains et ruraux. Plus particulièrement, elle lui demande de bien vouloir communiquer aux parlementaires les initiatives décidées comme leur calendrier de mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement examine les voies et moyens permettant de revaloriser la rémunération et les perspectives de carrière des policiers municipaux. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations, initiée cette année par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, afin de renforcer l'attractivité des métiers publics, dont ceux de policiers municipaux. S'agissant plus particulièrement de leur régime indemnitaire, les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime qui leur est propre, dont les modalités et les taux sont définis par décret, conformément à l'article L. 714-3 du Code général de la fonction publique. Ce régime se compose de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et, sous condition, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). En raison de la spécificité des fonctions exercées par les fonctionnaires de police municipale et gardes champêtres, et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP n'a pas été rendu applicable à ces fonctionnaires. Leur régime indemnitaire se caractérise ainsi par une structure complexe et des plafonds indemnitaires sensiblement inférieurs à ceux dont bénéficient la quasi-totalité des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale éligibles au RIFSEEP et disposant de grilles indiciaires équivalentes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage également de simplifier et de moderniser le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres.

Données clés

Auteur : [Mme Mathilde Paris](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6152

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mars 2023](#), page 2111

Réponse publiée au JO le : [22 août 2023](#), page 7662